



Arrêt

n° 255 927 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, musulman de confession sunnite, sans affiliation politique. Depuis 2007 jusqu'à votre fuite, vous auriez vécu à Bagdad, dans le quartier Al Qahira (Adhamiyah).

Vous auriez quitté l'Irak le 16/08/2015 et seriez arrivé en Belgique le 30/08/2015, et le 01/09/2015, vous aviez introduit une première demande d'asile (DA), à la base de laquelle vous aviez invoqué les

problèmes (menaces, séquestration, maltraitements, ...) que vous auriez rencontrés en Irak avec votre unique frère L., lequel, suite au décès de votre père en 2011, se serait converti au chiisme et radicalisé, jusqu'à intégrer la milice chiite **Assaieb Ahl al Haq** (AAH), dont il serait devenu le commandant en 2014. Vous aviez également déclaré que votre frère aurait exigé que vous l'accompagniez pour prier et à d'autres activités religieuses dans une mosquée chiite, ce que vous auriez refusé ; qu'après votre fuite, vous auriez appris que votre mère aurait porté plainte contre les agissements de votre frère en mars 2016, ce qui aurait poussé votre frère à la chasser de votre domicile ; que votre mère serait alors allée vivre chez une de vos soeurs ; et qu'elle (votre mère) serait décédée d'une attaque cardiaque le 7 avril 2016.

Le 01/12/2016, le Commissariat général vous avait notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile, et de l'absence de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence à Bagdad, vous y encourriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15/12/1980.

Vous aviez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel avait, le 16/07/2018, rendu l'arrêt n°206.809 confirmant en tous points la décision prise par le CGRA.

Le 16/08/2018, sans avoir quitté la Belgique, vous aviez introduit une deuxième demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquiez la crainte d'être tué en Irak par votre frère et la milice chiite à laquelle il appartiendrait. Vous aviez ajouté que votre entretien personnel au Commissariat général lors de votre première demande se serait mal déroulée et aviez demandé que l'on vous accorde une deuxième chance. Vous n'aviez fourni aucun nouveau document à l'appui de votre 2ème DPI.

Le 09/11/2018, le CGRA vous avait notifié une décision d'irrecevabilité basée sur le fait que vous n'aviez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le CCE.

Le 07/05/2019, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une nouvelle (3ème) DPI. Outre le fait que vous déclarez avoir menti lors de vos précédentes demandes, vous invoquez les faits ci-après à la base de votre actuelle demande de protection internationale.

Le CGRA vous a notifié une décision d'examen ultérieur en date du 31/07/2020.

En 2010, vous seriez tombé amoureux d'une jeune irakienne de confession chiite, copine à votre soeur S., dénommée **M. S. A.**, laquelle serait venue habiter dans votre quartier Al Qahira, chez sa grand-mère, suite au divorce de ses parents. Ayant projeté de vous marier avec M., vous auriez abandonné vos études pour travailler dans un commerce de meubles en vue de vous préparer au mariage. Entre temps, vous auriez mandaté votre famille pour demander la main de M., mais celle-ci vous aurait été refusée – à 4 reprises –, non seulement en raison de votre confession sunnite, mais également à cause du fait que M. était promise/ destinée à son cousin A., lequel serait officier au sein de l'armée irakienne.

Le 10/10/2014, après la fin de ses études secondaires, M. se serait mariée – selon vous, contre sa volonté – à son cousin A., et ensemble ils se seraient installés dans votre quartier, non loin du domicile de la grand-mère de M., pour que celle-ci (la grand-mère) et sa tante (de M.) veillent sur elle (M.) pendant les absences de son mari.

Quelques semaines après son mariage, elle aurait poursuivi/repris ses études dans un institut supérieur d'administration, situé dans le quartier **Bab Mou'atham**, à Bagdad. Quelques temps après qu'elle ait repris ses études, M. vous aurait demandé de passer la voir à son institut, ce que vous auriez fait. Sur place, après vous avoir assuré qu'elle était toujours amoureuse de vous, elle vous aurait promis que vous pourriez passer chez elle, pendant les absences de son mari, ce que vous auriez accepté. Vous auriez alors été à des nombreuses reprises au domicile de M. en l'absence de son mari, et vous y auriez eu des relations sexuelles avec elle.

Fin juillet/début aout 2015, alors que vous vous trouviez sur votre lieu de travail, vous auriez été contacté par votre mère qui vous aurait demandé de quitter illico votre travail et de vous rendre chez votre oncle maternel à Al Dora, ce que vous auriez fait. Quelques temps après votre arrivée chez votre oncle, celui-ci vous aurait contacté de votre domicile, pour vous informer que le mari et la famille de M. seraient venus menacer votre famille à votre domicile, au motif que le mari de M. aurait découvert vos messages, photos et vidéos avec M. sur un téléphone de M.. Pour laver l'honneur de leur famille, ils auraient exigé une rencontre entre les 2 tribus dans les 3 jours, ce qui aurait été fait. Au cours de cette rencontre, le cheikh de votre tribu aurait proposé un dédommagement financier, mais cette proposition aurait été rejetée par la tribu d'A. (le mari de M.), laquelle aurait exigé que vous leur soyez livré dans les 5 jours, ce qui aurait décidé le cheikh de votre tribu de vous conseiller de fuir, ce que vous auriez fait 2 jours plus tard, à savoir le 16/08/2015.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par la famille/la tribu de M., et A., au motif que vous auriez eu des relations sexuelles extraconjugales avec M..

A l'appui de votre présente DPI, vous déposez les documents suivants : les photos de vos tatouages, votre carte d'identité, votre passeport, et votre certificat de nationalité.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Force est premièrement de souligner le revirement total de vos versions quant aux raisons qui vous auraient poussé à quitter votre pays, par rapport à vos précédentes demandes de protection internationale. En effet, à la base de vos 2 précédentes demandes, vous aviez déclaré avoir quitté l'Irak suite aux problèmes (menaces, séquestration, maltraitements, ...) que vous y auriez rencontrés avec votre frère, suite à sa conversion au chiisme, à sa radicalisation, et à son intégration au sein d'une milice chiite **Assaieb Ahl al Haq** (AAH) (voir Rapport de votre audition du 22/09/2016 (ci-après noté RA), pp.6-7). Or, à la base de votre présente demande, vous expliquez avoir quitté votre pays, suite aux menaces dont vous y auriez été victime de la part de la famille/tribu de votre ex-petite amie M. et de son mari A., au motif que vous auriez eu une relation extraconjugale avec M. (voir les Notes de votre entretien personnel du 10/09/2020 (noté dans la suite NEP), pp.3-7). Vous expliquez que le récit à la base de vos précédentes demandes était **faux**, et qu'il vous aurait été proposé contre paiement par un ami d'une personne avec laquelle vous partagiez la chambre au centre d'accueil où vous étiez logé à votre arrivée en Belgique (voir votre déclaration de demande ultérieure, pt.16) ; et que vous aviez décidé de donner la vraie raison de votre départ d'Irak dans le cadre de votre demande actuelle (ibid). Votre explication n'empêche nullement la conviction du Commissariat général, ce pour les raisons qui suivent.*

*Force est premièrement de souligner les circonstances qui vous ont amené à changer votre récit. Rappelons que vous aviez introduit votre 1ère DA en Belgique le **01/09/2015**, à la base de laquelle vous aviez invoqué les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre frère en Irak, suite à sa conversion au chiisme et à sa radicalisation. Le 01/12/2016, le Commissariat général vous avait notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basée sur l'absence de crédibilité de votre récit. A cette occasion, vous n'étiez pas revenu sur vos déclarations. Au contraire, vous aviez contesté l'appréciation faite par le Commissariat général en attaquant ladite décision devant le CCE.*

Malgré l'arrêt rendu le 16/07/2018 par le CCE confirmant en tous points la décision prise par le CGRA, vous avez continué à soutenir votre récit en introduisant une 2ème demande sur la même base (du

même récit). Il a fallu que votre 2ème demande soit déclarée irrecevable pour que vous avouiez (enfin !) dans le cadre de votre 3ème demande, que le récit à la base de vos précédentes demandes – dont la crédibilité avait déjà été définitivement remise en cause par le CCE – était **mensonger**, récit que vous avez pourtant soutenu pendant des nombreuses années depuis votre arrivée en Belgique en **2015**, jusqu'à la décision d'irrecevabilité envers votre 2è demande **en novembre 2018**. Les éléments qui précèdent amènent le Commissariat général à penser que vous changez de récit pour que votre nouvelle demande soit déclarée recevable, et tenter ainsi de vous voir accorder la protection internationale, après une décision d'irrecevabilité prise envers votre 2ème demande, ce qui jette d'emblée un doute sur sa crédibilité (de ce nouveau récit). Vous justifiez le fait que vous ayez présenté un récit mensonger lors de vos précédentes demandes par votre jeune âge à votre arrivée en Belgique (voir votre déclaration de demande ultérieure, pt.16). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, dans la mesure où en 2015, année de votre arrivée en Belgique, vous étiez majeur d'âge (âgé de 20 ans), donc responsable de vos choix et actes ; et malgré votre jeune âge, vous aviez réussi à organiser votre voyage depuis votre pays, à traverser la mer jusqu'en Europe, puis traverser l'Europe jusqu'en Belgique, ce qui montre que vous aviez la capacité de faire des choix pour votre vie. Dès lors, votre « jeune âge » de l'époque ne peut justifier que vous ayez présenté un récit mensonger à la base de vos précédentes demandes. Par vos déclarations mensongères (récit) dans le cadre de vos demandes précédentes, vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande de protection, attitude qui est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Ne disposant d'aucun moyen pour vérifier que votre nouveau récit est réellement celui qui avait motivé votre départ de votre pays, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder foi à vos propos.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par la famille/la tribu de M. et son mari et cousin A., au motif que vous auriez eu des rapports sexuels extraconjugaux avec elle. Cependant, le Commissariat général a relevé de vos déclarations plusieurs éléments qui l'empêchent d'accorder foi à votre crainte. Vous basez vos problèmes (votre crainte) sur le fait que A., le mari de votre ex-petite amie M., aurait découvert vos photos/vidéos, et messages de vous avec M. sur un téléphone portable de M. (NEP, p.3). Tout d'abord, le Commissariat général s'étonne que le mari de M. n'ait fait cette découverte qu'en août 2015, quelques jours avant votre départ d'Irak – lequel, rappelons-le, aurait eu lieu le 16/08/2015 – (RA, p.5 + NEP, p.12), alors que M. vivait sous son toit conjugal (avec son mari) depuis des nombreux mois, son mariage ayant eu lieu le 10/10/2014 (NEP, p.8). Ensuite, invité à expliquer les circonstances dans lesquelles il (le mari de M./A.) aurait découvert ces éléments (photos, messages, ...), vous répondez d'abord que vous ignoriez les détails, puis vous poursuivez que vous auriez appris les détails par la suite (NEP, p.12). Et lorsqu'il vous est demandé de fournir les détails que vous auriez appris par la suite, vous vous bornez d'abord à répéter que lorsque vous vous trouviez au domicile de votre oncle maternel, ce dernier vous aurait informé par téléphone que le mari de M. aurait trouvé vos messages, photos, et vidéos avec M. sur le téléphone de celle-ci (M.) (ibid), puis vous terminez, après insistance de l'Officier de protection, en déclarant que vous ignoriez les circonstances dans lesquelles il aurait fait cette découverte (ibid). Point n'est besoin de rappeler qu'il s'agit ici de l'élément central de votre récit, lequel est à l'origine des craintes que vous alléguiez. Si le Commissariat général peut comprendre que vous étiez absent au moment où A. aurait fait cette découverte, et au moment où il est venu avec sa famille rencontrer les membres de votre famille à votre domicile, il (le CGRA) est en droit d'attendre que vous puissiez au minimum vous renseigner sur les circonstances dans lesquelles A. aurait fait cette découverte (qu'on peut logiquement supposer que A. aurait expliquées à votre famille, pour justifier sa plainte, sa menace), ce que vous êtes tenu en défaut d'avoir fait. Votre ignorance des circonstances dans lesquelles le mari de M. aurait fait cette découverte porte sérieusement atteinte à la crédibilité de ce fait, et partant des menaces subséquentes.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous ignoriez le sort de M. après ces menaces (NEP, p.13). A propos, vous expliquez que lorsque vous étiez chez votre oncle maternel, vous auriez commencé à recevoir des messages de menace de la part du mari de M., depuis le téléphone de celle-ci, ce qui vous aurait poussé à vous débarrasser de la carte SIM avec laquelle vous communiquiez avec M. (ibid). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général, dans la mesure où vous auriez quitté votre pays **3 jours avant l'expiration du délai de 5 jours** qu'aurait accordé la famille du mari de M. à votre famille pour vous livrer à elle (la famille du mari de M.) (NEP, p.7), délai au cours duquel vous êtes censé ne pas être inquiété par A. et sa famille.

Si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause votre relation amoureuse avec M., le fait que vous ignoriez son sort (de M.) après cette découverte alléguée (ibid), et, **pire**, que vous n'ayez jamais entrepris une quelconque démarche pour avoir des nouvelles de celle dont vous prétendez que

vous étiez follement amoureux (NEP, pp.11, 12), au point de prendre à plusieurs reprises le risque d'avoir des rapports sexuels avec elle à son domicile conjugal (NEP, p.11), amène le Commissariat général à s'interroger sur votre relation exacte avec cette femme et, partant, vos éventuelles craintes en cas de retour en Irak suite à votre relation avec cette dame.

Force est également de relever une incohérence dans vos déclarations quant aux traditions sur la pratique de sexualité en Irak. Alors que vous affirmez n'avoir jamais eu de rapport sexuel avec M. avant son mariage, pcq une fille doit être vierge le jour de son mariage (NEP, p.12) ; et qu'il est également interdit par votre religion (Haram) d'avoir de telles relations avec une femme mariée (ibid), il est surprenant que vous ayez eu des rapports sexuels avec elle (M.) après son mariage (ibid).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951. Partant, il n'est pas permis de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province

irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a

significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil.

Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés dans la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, et votre certificat de nationalité (Farde Documents, doc.2-4) attestent de votre identité et de votre nationalité irakienne, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant aux photos de vos tatouages (Farde Documents, doc.1), si elles témoignent de votre amour pour une certaine M., elles ne fournissent en revanche aucune information sur les menaces dont vous dites être victime de la part de la part du mari de M. et sa famille, lesquelles sont remises en cause supra.

Les observations que vous avez faites concernant les notes de votre entretien personnel ne sont pas non plus de nature à infirmer les conclusions qui précèdent, car elles portent sur des éléments non remis en cause dans la présente décision. En effet, vos observations portent sur le fait que M. demandait l'autorisation à sa grand-mère et à sa tante pour venir dans la maison de Monsieur afin d'étudier avec la soeur de celui-ci.

Elle en profitait pour le voir et lui parler (page 4 NEP) ; que l'Institut où M. a fait ses études supérieures est situé dans le quartier de Bab al-Moadam (page 6 NEP) ; que les personnes qui sont venues au domicile de Monsieur lorsque le mari de M. a découvert leur liaison sont A. (le mari de M.) ainsi que la famille de M. (page 7 NEP) ; que le père de M. lui a donné un premier téléphone lorsque celle-ci a fini ses 9 années d'études (page 8 NEP) ; que la grand-mère et la tante de M. prenaient soin d'elle et la surveillaient lorsque son mari se rendait au travail (page 9 NEP) ; que la mère, la grand-mère et les tantes de Monsieur se rendaient à la maison de la grand-mère de M. afin demander sa main pour

Monsieur (pages 10-11 NEP) ; que A. est le cousin de M. (page 11 NEP) ; que A. ne savait pas qu'il y avait un second téléphone parce que M. lui a dit, avant le mariage, que son téléphone était cassé et qu'il ne fonctionnait plus. Monsieur a caché le téléphone de M. et A. lui a acheté un nouveau téléphone lorsqu'ils furent dans leur maison (page 13 NEP). Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à changer mon analyse supra quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires (requête, page 7).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 8 avril 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle actualise la situation à Bagdad.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 1^{er} septembre 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 1^{er} décembre 2016 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 206 809 du 16 août 2018.

5.2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale le 16 août 2018, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise le 9 novembre 2018 par la partie défenderesse. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande de protection internationale le 7 mai 2019. A l'appui de celle-ci, elle invoque de nouveaux faits et déclare avoir menti lors de ses précédentes demandes de protection internationale. Le 31 juillet 2020, la partie défenderesse a notifié au requérant une décision d'examen ultérieur. Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant craint d'être tué par la famille de sa petite amie M. ainsi que l'époux de cette dernière, au motif qu'il aurait eu des rapports sexuels extraconjugaux avec elle.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale divers documents, à savoir, des photographies de ses tatouages, de sa carte d'identité, son passeport et un certificat de nationalité.

S'agissant de son passeport, de sa carte d'identité et de son certificat de nationalité, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ces documents tendent à attester l'identité et la nationalité du requérant ; éléments qui ne sont nullement contestés ici. Quant aux photos de tatouages, le Conseil relève qu'elles ne permettent de déterminer ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni l'identité ni la qualité des personnes qui y figurent. En tout état de cause, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse qu'elles ne viennent pas accréditer les déclarations du requérant quant aux menaces dont il soutient faire l'objet de la part de l'époux de sa petite amie.

6.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.9. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles l'époux de sa petite amie, M., a découvert les messages et photos compromettantes sur le téléphone portable de M., sont établis et pertinents.

Ensuite, le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué portant sur les ignorances dans les déclarations du requérant à propos du sort actuel de sa petite amie, qui sont établis et pertinents.

Il se rallie également aux motifs de l'acte attaqué portant sur les incohérences dans les déclarations du requérant quant à son comportement vis-à-vis de sa petite amie.

6.10. Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.11. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.12. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 6) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.13. Ainsi, s'agissant des circonstances dans lesquelles l'époux de sa petite amie a découvert les photos compromettantes du requérant en compagnie de sa femme, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué à la partie défenderesse que sa petite amie possédait deux téléphones ; que sa petite amie a dit à son époux que son premier téléphone était tombé en panne pour qu'il lui rachète un autre ; qu'elle cachait dans la maison son premier téléphone ; que c'est sur ce téléphone que les messages et photographies du requérant ont été pris ; que dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause les éléments présentés par le requérant dans ses notes d'entretien personnel notamment sur le fait qu'il a bien déclaré que l'époux de sa petite amie ne savait pas qu'il y avait un second téléphone parce que son épouse lui avait dit avant le mariage que son téléphone était cassé et qu'il ne fonctionnait plus, il est incompréhensible que la partie défenderesse remette en cause le fait que A. ait mis plusieurs mois à trouver le téléphone de son épouse ; qu'il convient de souligner que la manière dont les choses ont été découvertes importait peu au requérant qui a dû fuir pour sauver sa vie ; que le requérant a appris cela par son oncle qui lui-même tentait de parer au plus pressé ; qu'on voit mal comment son oncle aurait pu prendre la peine de demander à son époux s'il voulait bien lui faire le récit de sa découverte ; que le requérant n'a d'ailleurs plus de contact avec sa petite amie suite à la découverte du téléphone portable par son époux (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que le requérant reste en défaut de fournir la moindre explication quant aux circonstances dans lesquelles l'époux de sa petite amie est entrée en possession des images et messages compromettants. Dès lors que le requérant soutient avoir fui son pays, l'Irak en 2015 pour ce motif et non pas –comme il l'avait pourtant initialement déclaré lors de ses deux premières demandes - en raison de problèmes qu'il déclarait avoir eus avec son frère converti au chiisme, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il était en droit d'attendre du requérant qu'il fournisse un récit plus consistant et précis sur ces nouveaux faits

présentés à la base de sa troisième demande de protection internationale. En outre, le Conseil constate que les faits qu'il invoque ont eu lieu il y a plus de cinq ans et il juge peu crédible qu'il ne sache toujours rien dire à propos de ces faits qui ont été à la base de son départ du pays alors même qu'il soutient être en contact avec des proches restés au pays. Il considère que ces méconnaissances dans le chef du requérant portent atteinte à la crédibilité des faits qu'il invoque et aux menaces qu'il allègue redouter.

6.14. Ainsi encore, s'agissant du sort actuel de sa petite amie, la partie requérante rappelle que lui et sa petite amie restaient en contact par téléphone, ce que M. n'avait plus suite à la découverte de celui-ci par son époux ; qu'en outre, le requérant sait que la découverte du téléphone par l'époux de M. allait lui causer des ennuis et qu'il ne voulait pas en rajouter ; qu'il ne voulait pas non plus causer plus de problèmes à sa famille ; qu'au vu de la société irakienne, il n'était pas possible que le requérant reprenne contact avec M. ; que le requérant se trouvait en outre dans une situation où il devait fuir le plus rapidement possible. Le requérant soutient encore que s'il a indiqué ne pas avoir eu de rapports sexuels avec sa petite amie avant son mariage c'est parce qu'il l'aimait et ne voulait pas lui causer de problèmes ; que par la suite, après son mariage, cela ne posait plus de difficulté car M. n'était plus vierge ; que l'interdiction de coucher avec une femme est une interdiction religieuse et que le requérant n'est pas religieux comme il l'a clairement indiqué à la partie défenderesse (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision. Le Conseil observe en outre qu'il reste toujours dans l'ignorance quant au sort actuel de sa petite amie et ce, alors que les faits datent de 2015, qu'il est toujours en contact avec des proches qui seraient susceptibles de lui donner des renseignements à ce sujet. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 2 octobre 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante déclare n'avoir pas essayé de contacter sa mère pour connaître le sort actuel de sa petite amie et des autres éléments sur lesquels il fonde sa demande. Partant, le Conseil constate l'absence dans le chef du requérant de la moindre démarche en vue de connaître le sort de sa petite amie. Il apparaît clairement que le requérant semble s'être désintéressé du sort qui lui aurait été réservé alors même qu'il déclare avoir quitté son pays en raison de la découverte de la relation extraconjugale qu'ils entretenaient au péril de leur vie.

Par ailleurs, le Conseil relève le peu d'intérêt que le requérant semble porter à sa propre situation ainsi que l'absence de toute démarche de sa part pour se renseigner sur les éléments qui fonde sa demande de protection internationale.

6.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.21. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.22. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.23. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.24. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

6.25. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.26. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.27. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que bien que le requérant tente de démontrer le contraire en termes de requête, il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il ressort de ces informations que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à contester la réalité de l'amélioration de la situation à Bagdad.

Pour sa part, dans le document le plus récent figurant au dossier administratif, auquel la décision attaquée se réfère, le Commissaire général présente une évaluation des faits actualisée.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

Le 9 avril 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une actualisation de la situation en Irak et à Baghdâd sur base des rapports suivants UNHCR International Protection considerations with regard to people fleeing the Republic of Iraq, de mai 2019 et EASO Country Guidance Note : Iraq, de janvier 2021 , EASO Country of origin report Iraq : security situation de mars 2019, COI Focus Irak- Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020 et l'EASO Country of origin report Iraq : Security situation, d'octobre 2020.

Il ressort de ce document que sur la période allant de 2019 à janvier 2020 : « *One of the major security developments in Iraq in 2019 and 2020 was the rising tension between Iran and the US. Following the US strikes and Iran's retaliations to the attacks, Baghdad witnessed mass demonstrations against the US. Large-scale demonstrations in several cities, particularly in Baghdad, were reported, during which security forces fired tear gas cartridges and live munition directly at protesters, in some cases causing numerous casualties. Remnants of ISIL continued to launch frequent attacks, such as use of IED explosions at public areas and suicide bombings, against the Iraqi people and security forces in Baghdad. ISIL intended to return to Baghdad city and was even able to orchestrate several bomb attacks, however, the group seemed to have shifted its focus to the countryside again, as the number of attacks in Baghdad city later dropped significantly. For 2020, ISIL's primary focus seemed to be on security force targets as opposed to civilians.* » (dossier de procédure / pièce - : EASO Country Guidance Note : Iraq, de janvier 2021, page 134).

Il ressort en outre de ce rapport que : « *Looking at the indicators, it can be concluded that indiscriminate violence is taking place in the governorate of Baghdad, however not at a high level and, accordingly, a higher level of individual elements is required in order to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD* » (ibidem, page 136).

6.28. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Il ressort des informations de la partie défenderesse que le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent « un caractère complexe, problématique et grave ». Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Il précise toutefois que « *compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.* ».

6.29. En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

6.30. Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des documents récents de son service de documentation.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'État Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi. Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la partie requérante n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport de synthèse du service de documentation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. À cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations récentes que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil dans sa note complémentaire du 9 avril 2021.

6.31. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.32. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens.

6.33. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.34. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.35. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN